



Arrêt

**n° 145 763 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise par la partie adverse le 3.06.2014, [lui] notifiée le 17.06.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 août 2013 et y a introduit une demande d'asile le 13 août 2013.

1.2. Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités néerlandaises, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. N'ayant pas répondu à cette demande, ces autorités ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant.

En date du 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit par le requérant, le 28 juillet 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 145 762 du 21 mai 2015, les autorités néerlandaises n'étant plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont l'examen incombe désormais, suivant l'article 19.4 du « Règlement Dublin II », à la Belgique.

1.3. Par un courrier daté du 28 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.4. En date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision déclarant la demande précitée recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Tout d'abord, précisons que l'intéressé a quitté son pays d'origine pour se rendre en Belgique muni de (sic) passeport revêtu d'un visa Schengen de court séjour délivré par les autorités consulaires Hollandaise (sic) au Togo.

L'intéressé a ensuite introduit une demande d'asile en Belgique en date du 13.08.2013. Or, le requérant ayant obtenu un visa valable pour les Etats Schengen par les Pays-Bas, ce pays devient le seul compétent pour statuer sur toute demande d'asile introduite par le requérant. Dès lors, il a fait l'objet d'un accord de prise en charge en application de l'art 20.7 du règlement Dublin accepté par les Pays-Bas en date du 05.01.2014. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé et qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 22.05.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays de provenance, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de prise en charge, les Pays-Bas.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de le (sic) requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays de prise en charge, les Pays-Bas.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) » .

1.5. En date du 7 novembre 2013, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 26 juin 2014.

2. Discussion

Force est de constater que par un arrêt n° 145 762 du 21 mai 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant le 26 juin 2014, au motif que la Belgique était désormais compétente pour traiter la demande d'asile du requérant.

La décision attaquée présentant un tel lien de connexité avec ladite décision, il s'ensuit qu'elle doit être annulée dès lors que l'analyse de l'accessibilité et de la disponibilité des soins médicaux requis a été effectuée par rapport à la Hollande, laquelle analyse est devenue, par voie de conséquence, inopportune.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 3 juin 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT